

EXTRAITS DES DISPOSITIONS MODIFICATIVES, DIVERSES ET TRANSITOIRES
DE LA LOI MODIFIANT LA LQE (2017, C. 4)

DISPOSITIONS MODIFICATIVES DE CONCORDANCE

(...)

256. L'article 18 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection des milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31) est remplacé par le suivant :

« Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de sa réglementation relatives aux demandes d'autorisation s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes d'autorisation portant sur des interventions visées par le présent article. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, s'appliquent notamment à ces interventions et demandes d'autorisation toutes dispositions de cette loi portant sur les recours devant le Tribunal administratif du Québec, les dispositions pénales et autres sanctions, ainsi que les dispositions générales, dont les pouvoirs d'ordonnance et d'inspection. »

(...)

259. L'article 5 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « , à l'exception, dans le cas de conduites d'égout pluvial, de la reconstruction d'un émissaire dont le diamètre doit être augmenté »;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) le volume de stockage de la station ou du bassin n'est pas diminué et sa capacité d'évacuation n'est pas augmentée; ».

260. L'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est abrogé.

261. L'article 3 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7) est modifié par la suppression du paragraphe *l*.

262. L'article 39 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « ou 3 100 kg sans toutefois atteindre 3 200 kg » par « , 3 100 kg, 3 600 kg ou 4 100 kg sans toutefois atteindre 4 200 kg ».

263. L'article 42 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 3 200 » par « 4 200 »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° toute augmentation, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P2O5) qui fera en sorte que cette production sera égale ou supérieure à 4 200 kg sans toutefois atteindre 5 200 kg ou au seuil de production de 4 200 kg majoré de 1 000 kg ou d'un multiple de ce nombre, calculé selon la formule suivante : [4 200 kg + (1000 kg × 1, 2, 3, 4, etc.)]; cependant, lorsqu'une augmentation fera en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seul l'atteinte ou le dépassement du seuil le plus élevé est assujéti à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. En outre, le certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement délivré pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que

soit requis un certificat d'autorisation pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent.

264. L'article 14 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié par le remplacement, dans le septième alinéa, de « conformément au paragraphe 5 de l'article 15.4 » par « institué en vertu ».

265. L'article 53 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « conformément à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) » par « institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ».

266. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « conformément à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) » par « institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ».

267. L'article 5 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est modifié par la suppression du paragraphe *g*.

EXCLUSIONS ET DÉCLARATIONS DE CONFORMITÉ

268. Quiconque doit réhabiliter un terrain contaminé en application de l'article 31.51 ou 31.54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) n'est pas tenu de soumettre au ministre un plan de réhabilitation de ce terrain en application de ces articles lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la réhabilitation du terrain est effectuée uniquement par excavation des sols dont la concentration de contaminants excède les valeurs limites réglementaires et ces sols sont tous acheminés dans un lieu autorisé mentionné au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46), dans la mesure où ces lieux peuvent les recevoir;

2° la quantité de sols contaminés à excaver est d'au plus 10 000 m³;

3° l'étude de caractérisation révèle :

a) l'absence, dans le terrain, de matières résiduelles dangereuses, de composés organiques volatils chlorés et de liquides immiscibles mesurables;

b) en ce qui a trait à la gestion des eaux, seule la récupération des eaux s'accumulant dans l'excavation est requise dans le cadre des travaux de réhabilitation;

c) que les eaux souterraines récupérées seront rejetées vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou peuvent être transportées dans un lieu autorisé par le ministre;

d) qu'aucun suivi de la qualité des eaux souterraines n'est requis après la réalisation des travaux;

Cependant, il doit, dans les meilleurs délais suivant la réalisation de l'étude de caractérisation, transmettre au ministre une déclaration de conformité comprenant les renseignements suivants :

1° ses coordonnées;

2° la localisation et la description du terrain contaminé;

3° la nature et la concentration des contaminants dans le terrain ainsi que la quantité de sols à retirer;

4° les coordonnées de la personne qui exécutera les travaux d'excavation, le cas échéant;

5° les coordonnées du lieu autorisé où seront acheminés les sols contaminés et les eaux souterraines récupérées, le cas échéant;

6° un calendrier d'exécution des travaux, lesquels doivent être complétés au plus tard un an après la transmission au ministre de la déclaration de conformité.

Cette déclaration de conformité doit être produite au ministre au moins 30 jours avant le début des travaux de réhabilitation et être signée par un expert visé à l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, modifié par l'article 36 de la présente loi, lequel doit attester que les conditions prévues au premier alinéa sont satisfaites.

Le quatrième alinéa de l'article 31.68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que l'article 31.68.3 de cette loi, introduits par la présente loi, s'appliquent aux travaux visés par une déclaration effectuée conformément au présent article, avec les adaptations nécessaires.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris conformément à cet article 31.68.1.

269. En plus des travaux soustraits en vertu du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2), les travaux suivants sont soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

1° la construction d'un réseau d'égout pluvial prévoyant l'aménagement d'un nouvel émissaire dans la mesure où :

a) la superficie des terrains desservis par le réseau est inférieure à 2 hectares;

b) le réseau ne possède qu'un seul point de rejet au milieu récepteur;

c) l'émissaire ne se rejette pas directement dans un lac;

d) le réseau est d'une longueur inférieure à 250 mètres;

e) le diamètre de l'émissaire est inférieur à 310 millimètres;

f) les eaux de ruissellement drainées par ce réseau ne proviennent pas de sites industriels, de stations-services, de recyclage ou de nettoyage de véhicules, de zones de chargement, de marinas, ou d'aires d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats;

g) si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration sera situé, selon le cas :

i. à une distance minimale de un mètre du niveau du roc ainsi que du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines calculé sur la moyenne des maximums annuels enregistrés sur une période minimale de deux ans à l'aide d'un piézomètre ou établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

ii. à une distance minimale de deux mètres d'une mesure ponctuelle du niveau des eaux souterraines;

h) les travaux d'aménagement de l'émissaire sont conformes aux mesures d'atténuation environnementales permanentes prévues à la section 6.3.3.5 du chapitre 6 du tome IV de la Collection Normes – Ouvrages routiers publiée sur le site Internet des Publications du Québec;

i) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;

2° le prolongement d'un réseau d'égout pluvial existant ou l'installation d'une conduite d'égout pluvial sur un réseau de drainage existant ne comportant pas l'aménagement d'un nouvel émissaire dans la mesure où :

a) les limites du bassin versant du cours d'eau récepteur, délimitées au site de l'émissaire avant les travaux, ne sont pas modifiées par la réalisation des travaux;

b) la superficie terrestre du bassin versant du cours d'eau récepteur délimité au site de l'émissaire à partir de la Base de données topographiques du Québec à l'échelle 1 :20 000, contient plus de 65% de couvert forestier, telle qu'évaluée selon la plus récente cartographie du couvert forestier apparaissant dans le système d'information écoforestière, et moins de 10 % de superficie incluse à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, tels qu'évalués selon les schémas d'aménagement et de développement des municipalités régionales de comté concernées;

c) l'émissaire existant du réseau d'égout ou du réseau de drainage pluvial n'est pas modifié;

d) l'émissaire existant n'est pas situé dans le bassin versant d'un lac;

e) les eaux de ruissellement drainées par ce réseau ne proviennent pas de sites industriels, de stations-services, de recyclage ou de nettoyage de véhicules, de zones de chargement, de marinas, ou d'aires d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats;

f) si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisés pour l'infiltration sera situé, selon le cas :

i. à une distance minimale de un mètre du niveau du roc ainsi que du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines calculé sur la moyenne des maximums annuels enregistrés sur une période minimale de deux ans à l'aide d'un piézomètre ou établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

ii. à une distance minimale de deux mètres d'une mesure ponctuelle du niveau des eaux souterraines;

g) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;

h) l'égout pluvial existant n'est pas hydrauliquement lié à un réseau unitaire ou, dans le cas contraire, l'ensemble des critères prévus au paragraphe 3° du présent alinéa sont respectés.

3° l'installation d'un réseau municipal d'égout domestique ou le prolongement, via un égout domestique, d'un réseau municipal d'égout domestique ou pseudo-domestique dans la mesure où :

a) le réseau est relié à une station d'épuration et il est assujéti au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

b) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;

c) aucun déversement d'eaux usées dans l'environnement ne sera effectué pendant la réalisation du projet ou des travaux qui y sont associés;

d) aucun ouvrage de surverse ou ouvrage de dérivation n'est ajouté au réseau;

e) les travaux réalisés dans le cadre du projet n'entraînent pas d'augmentation de la fréquence de débordements pour chacun des ouvrages de surverses situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dériviatiions à la station d'épuration, au-delà du nombre maximal de débordement identifié dans

le service en ligne SOMAEU sur le Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales le 23 mars 2017 ou, dans le cas contraire, les travaux sont réalisés dans le cadre d'un plan de mise en œuvre des mesures compensatoires produit au ministre par la municipalité, lequel plan doit avoir pour effet, une fois réalisé, de ne pas augmenter la fréquence des débordements ou des dérivations et doit comprendre minimalement :

- i. la délimitation des secteurs visés ;
- ii. la liste des ouvrages de surverse et de dérivation visés;
- iii. un échancier de réalisation des travaux s'échelonnant au maximum sur une période de cinq ans après la production au ministre du plan;

4° la modification d'une station d'épuration dans la mesure où :

- a) la station est assujettie au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;
- b) l'attestation d'assainissement délivrée à la station et les conditions d'exploitation qui lui sont applicables ne seront pas modifiées par la réalisation des travaux;
- c) aucun déversement dans l'environnement d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées ne sera effectué pendant la réalisation des travaux;

5° l'installation ou le prolongement d'un réseau d'égout pluvial dans la mesure où :

- a) les travaux sont réalisés conformément au *Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales* publié sur le site Internet du ministère le 23 mars 2017;
- b) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;
- c) les eaux de ruissellement ne proviennent pas de sites industriels, de stations-services, de recyclage ou de nettoyage de véhicules, de zones de chargement, de marinas, ou d'aires d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats;
- d) l'égout pluvial existant n'est pas hydrauliquement lié à un réseau unitaire ou, dans le cas contraire, l'ensemble des critères prévus au paragraphe 3° du présent alinéa sont respectés;
- e) les limites du bassin versant du cours d'eau récepteur, délimitées au site de l'émissaire avant les travaux, ne sont pas modifiées par la réalisation des travaux;

6° l'implantation ou le prolongement d'une installation de distribution d'eau potable dans la mesure où :

- a) le responsable de l'installation est une municipalité;
- b) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;

7° en matière d'eau potable, l'implantation de stations de pompage, de stations de surpression ou de stations de rechloration de même que la reconstruction de réservoirs ou de bassins dans la mesure où :

- a) le responsable de l'ouvrage visé est une municipalité;
- b) le traitement de l'eau ne sera pas modifié par la réalisation des travaux et la capacité de traitement de l'installation ne sera pas augmentée par ces mêmes travaux.
- c) les réservoirs et les bassins ne sont pas reconstruits aux mêmes endroits;

Pour bénéficier de l'exemption prévue au premier alinéa, les travaux qui y sont énumérés doivent de plus respecter les conditions suivantes :

1° à l'exception du nouvel émissaire visé au paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux ne sont pas réalisés dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), dans un marais, un marécage, un étang ou une tourbière ou s'ils le sont, ils ont été autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° les travaux ne sont pas réalisés dans un habitat faunique visé par le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18), dans un habitat d'une espèce faunique visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) ou dans un habitat d'une espèce floristique visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) ou, s'ils le sont, ils ont été autorisés en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), selon le cas;

3° les travaux ne sont pas réalisés dans l'habitat d'une espèce faunique ou d'une espèce floristique visée par la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, r. 5) lorsqu'un tel habitat n'est pas déjà visé par le Règlement sur les habitats fauniques, le cas échéant;

4° les travaux ne sont pas réalisés dans une zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) ou dans une zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans) au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ou, dans le cas contraire, tous les volumes de déblais consécutifs à la réalisation des travaux sont disposés à l'extérieur de la plaine inondable et l'état des lieux est remis à son état initial et ce, dans la mesure où les travaux sont conformes aux paragraphes *c* et *d* de l'article 4.2.1 et à l'article 4.3 de cette Politique;

5° les travaux ne sont pas réalisés dans une aire protégée au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans un parc créé en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), dans un écosystème forestier exceptionnel ou un refuge biologique classé ou désigné en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), dans un site géologique exceptionnel classé en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ni dans un refuge faunique établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

6° les travaux ne sont pas réalisés dans le territoire d'un parc régional relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté ou, s'ils le sont, la municipalité régionale de comté les a autorisés;

7° les travaux ne sont pas réalisés dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou, s'ils le sont, ils ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

8° les travaux ne sont pas associés à un projet assujéti au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23).

Avant de réaliser les activités prévues aux paragraphes 3° à 7° du premier alinéa, les personnes ou les municipalités concernées doivent transmettre au ministre, 30 jours avant le début des travaux, une déclaration de conformité signée par un ingénieur à l'effet que les travaux respectent les conditions énumérées aux premier et deuxième alinéas.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où l'activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en application du présent article est réalisée en contravention de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements. En outre, la personne ou la municipalité qui ne transmet pas la déclaration visée au troisième alinéa ou qui ne

respecte pas les conditions prévues au présent article est réputée avoir réalisé son activité sans autorisation et est passible des recours, sanctions et amendes applicables dans ces cas.

L'article 9.1 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique aux travaux soustraits par le présent article, avec les adaptations nécessaires.

Les dispositions prévues au présent article cessent d'avoir effet, selon le cas :

1° en ce qui concerne les activités soustraites en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement relatif aux activités exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement en application de l'article 31.0.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'introduit par l'article 16 de la présente loi;

2° en ce qui concerne les activités soustraites en vertu des paragraphes 3° et 7° du premier alinéa, à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement prévoyant des activités admissibles à une déclaration de conformité en application de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'introduit par l'article 16 de la présente loi.

270. Sont soustraits à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et de l'article 4 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 25), l'établissement et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux située à plus de 800 m d'une habitation ou d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 9 de ce règlement lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° l'usine n'utilisera que des combustibles fossiles liquides ou gazeux autres que des huiles usées;

2° l'usine, de même que tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt des agrégats et tout étang de sédimentation utilisé pour les besoins d'une telle usine, ne seront pas localisés dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

3° l'usine n'utilisera pas de matières résiduelles dans son procédé de fabrication, sauf en ce qui concerne les poussières récupérées d'un dépoussiéreur;

4° il n'y a aucune autre usine de béton bitumineux située dans un rayon de 800 m.

De plus, est également soustraite à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la relocalisation d'une usine de béton bitumineux dans un lieu situé à 800 m ou moins d'une habitation ou d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 9 du Règlement sur les usines de béton bitumineux mais à plus de 300 m de ceux-ci, dans la mesure où :

1° une autorisation en vertu de cet article 22 relative à l'établissement et l'exploitation de l'usine a déjà été délivrée dans les 5 dernières années et que sa délivrance était notamment fondée sur une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée par une personne compétente et conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), laquelle a démontré que les concentrations de contaminants dans l'atmosphère, à une distance de 300 m ou plus de l'usine, respectent les normes de l'annexe K de ce règlement de même que, le cas échéant, les critères de qualité de l'atmosphère prescrits par le ministre dans cette autorisation, ces normes et critères demeurant applicables à l'usine relocalisée;

2° les conditions prévues au premier alinéa sont satisfaites.

La personne ou municipalité qui souhaite établir une usine de béton bitumineux suivant les conditions prévues au premier et, le cas échéant, au deuxième alinéa, doit, au moins 30 jours avant d'amorcer ces travaux, produire au ministre une déclaration de conformité et attester que ces conditions sont satisfaites. De plus, cette déclaration doit attester du respect des normes de localisation prévues aux articles 8, 13 et 14 du Règlement sur les usines de béton bitumineux.

Une usine de béton bitumineux dont l'établissement et l'exploitation subséquente sont soustraites à une autorisation en vertu du présent article ne peut être établie sur le lieu concerné pour une période de plus de 12 mois.

Les dispositions du Règlement sur les usines de béton bitumineux demeurent applicables à une usine de béton bitumineux visée par le présent article, sous réserve de ses articles 4 et 5.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où l'activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en application du présent article est réalisée en contravention de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements. En outre, la personne ou la municipalité qui ne transmet pas la déclaration visée au troisième alinéa ou qui ne respecte pas les conditions prévues au présent article est réputée avoir réalisé son activité sans autorisation et est passible des recours, sanctions et amendes applicables dans ces cas.

Les dispositions prévues au présent article cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement prévoyant des activités admissibles à une déclaration de conformité en application de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'introduit par l'article 16 de la présente loi.

271. Des frais de 295 \$ sont exigibles de quiconque effectue une déclaration de conformité en vertu de l'article 268 ou 269.

Des frais de 222 \$ sont également exigibles de quiconque effectue une déclaration de conformité en vertu de l'article 270.

Le paiement de ces frais doit être joint à la déclaration de conformité lors de sa transmission au ministre.

Ces frais sont payables en espèces, par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l'ordre du ministre des Finances ou selon un mode de paiement électronique.

272. Les déclarations de conformité effectuées conformément au présent chapitre sont accessibles sur demande au ministre.

L'article 118.5.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 189 de la présente loi, s'applique à ces déclarations de conformité, avec les adaptations nécessaires.

273. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$ quiconque produit ou signe une attestation requise en vertu du présent chapitre qui est fautive ou trompeuse.

Lorsqu'une poursuite pénale est intentée contre un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) pour une infraction visée au premier alinéa, le ministre en informe le syndic de l'ordre professionnel concerné.

Les articles 115.33 et 115.35 à 115.46 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent à une infraction visée au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.

RENOIS ET PRÉSUMPTION

(...)

285. L'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est réputée être un règlement du ministre pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par la présente loi.

286. Les ententes conclues entre un ministre et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) sont réputées être des ententes conclues entre un ministre et le Conseil de gestion du Fonds vert pour l'application de l'article 15.4.2 de cette loi, modifié par la présente loi.

SITUATION EN COURS

(...)

292. À l'exception de toutes les causes pendantes devant les tribunaux le 7 juin 2016, le ministre est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice subi par le titulaire d'une autorisation qui résulte de la réalisation d'une activité conformément aux renseignements ou aux documents fournis par ce titulaire et sur lesquels se fonde l'autorisation, à moins que ce préjudice ne soit dû à une faute lourde ou intentionnelle.

293. Les ouvrages présents le 23 mars 2017 sur les lacs ou les cours d'eau du domaine de l'État ou les ouvrages ayant pour effet d'affecter les lacs ou les cours d'eau du domaine de l'État le 23 mars 2017 pour lesquels aucune concession expresse n'a été obtenue à cette date peuvent être maintenus ou exploités jusqu'à l'obtention d'une concession de droit par le ou les ministres exerçant les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété pour les terres et les droits publics concernés.

Pour l'obtention de sa concession de droit, le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage concerné doit présenter une demande auprès du ou des ministres concernés dans le délai et selon les conditions prévus à cette fin dans le règlement pris en vertu de l'article 88 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13).

294. Les demandes d'approbation des plans et devis présentées en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), en cours d'analyse le 23 mars 2017, sont réputées avoir été accordées à cette date. Les articles 35 et 60 de cette loi relatifs aux mesures de publicité d'un projet, remplacés par la présente loi, et les articles 59 et 74 de cette même loi relatifs à certaines informations à transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, modifiés par la présente loi, s'appliquent toutefois à la personne ou la société demanderesse.

295. Le processus d'entrée en vigueur de tout plan de gestion de matières résiduelles ayant été adopté, conformément à l'article 53.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement, par le conseil d'une municipalité régionale avant le 23 mars 2017 se poursuit selon les dispositions de cette loi telles qu'elles se lisaient à cette date.

AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(...)

297. À compter du 23 mars 2017, les renseignements et les documents mentionnés à l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 188 de la présente loi, et qui sont reçus ou produits par le ministre à compter de cette date sont accessibles sur demande.

Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et des premier et deuxième alinéas de l'article 298 de la présente loi, les documents et les renseignements visés au premier alinéa ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 118.5 tel que modifié par l'article 188 de la présente loi.

298. Lorsque le ministre reçoit une demande faite en vertu du premier alinéa de l'article 297 visant à avoir accès à une demande de délivrance d'une autorisation, d'un permis, d'une attestation ou d'une permission

ainsi qu'à une autorisation, un permis, une attestation ou une permission qu'il a accordé, il doit, avant de communiquer les renseignements ou les documents demandés, donner avis au tiers concerné afin de lui permettre d'identifier ceux qu'il considère être un secret industriel ou commercial confidentiel ainsi que de justifier cette prétention.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné aux renseignements et documents.

Si le ministre n'est pas d'accord avec les prétentions du tiers quant à la confidentialité des renseignements ou des documents identifiés et décide d'en donner l'accès, il doit donner avis de sa décision au tiers par écrit. La décision du ministre est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la transmission de l'avis.

Malgré le premier alinéa, les renseignements et documents suivants ont un caractère public :

1° la description de l'activité concernée et sa localisation;

2° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

299. Le registre prévu à l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lit avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 118.5 remplacé par l'article 188 de la présente loi, est maintenu pour les renseignements et les documents qui y sont inscrits avant cette date.

Le registre prévu à l'article 118.5, remplacé par l'article 188 de la présente loi, contient les renseignements et les documents reçus ou produits par le ministre, selon le cas, à compter de la date de l'entrée en vigueur de cet article.

300. Le registre prévu à l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'introduit par l'article 188 de la présente loi, contient les renseignements et les documents reçus ou produits par le ministre, selon le cas, à compter du 23 mars 2018.

301. Les comptes du Fonds vert pour l'année financière 2016-2017 sont déposés par le ministre à l'Assemblée nationale au plus tard 15 jours après la reprise des travaux de l'Assemblée nationale en l'année 2017.

Ils comprennent :

1° les prévisions des dépenses et des investissements de l'exercice financier 2016-2017;

2° l'excédent des dépenses et des investissements de l'exercice financier 2015-2016;

3° les sommes portées au débit du Fonds par chacun des ministres partie à une entente visée à l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) à cette date;

4° la nature des revenus.

302. Pour la nomination des premiers membres du Conseil de gestion du Fonds vert institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les membres sont nommés par le gouvernement sans tenir compte des profils de compétence et d'expérience prévus au paragraphe 3° de l'article 15.4.9 de cette loi, introduit par l'article 216 de la présente loi.

303. Malgré l'article 15.4.37 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel qu'introduit par l'article 216 de la présente loi, le premier rapport visé à cet article doit être

produit au gouvernement au plus tard dans les cinq ans de la date de la sanction de la présente loi. Le deuxième alinéa de cet article concernant le dépôt du rapport à l'Assemblée nationale s'applique.

304. À compter du 23 mars 2017, quiconque fait une demande d'autorisation au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement doit également transmettre une copie de celle-ci à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet visé par sa demande sera réalisé.

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

305. Le gouvernement peut, par un règlement pris au plus tard le 23 mars 2018, édicter toute mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi, y compris afin d'ajuster les dispositions transitoires prévues par la présente loi.

306. Le gouvernement doit, au plus tard le 23 mars 2018, prendre un règlement afin de modifier, de remplacer ou d'abroger en concordance avec les dispositions prévues par la présente loi et d'en assurer leur application les règlements suivants, lequel doit entrer en vigueur à cette date :

1° le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2);

2° le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);

3° le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5);

4° le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21);

5° le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23);

6° le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

7° le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

De plus, le gouvernement doit, au plus tard le 23 mars 2018, prendre les règlements suivants, lesquels doivent entrer en vigueur à cette date :

1° un règlement relatif aux activités admissibles à une déclaration de conformité, conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduite par l'article 16 de la présente loi;

2° un règlement relatif aux activités exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, conformément à la sous-section 3 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, introduite par l'article 16 de la présente loi.

Le gouvernement doit également, au plus tard le 23 mars 2018, modifier les Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1).

307. Le gouvernement doit, au plus tard le 23 mars 2019, prendre un règlement modifiant le Règlement sur les carrières et les sablières (chapitre Q-2, r. 7) afin d'y prévoir des activités admissibles à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), introduite par l'article 16 de la présente loi.

308. Le ministre doit, au plus tard le 23 mars 2018 et conformément à l'article 95.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 126 de la présente loi, prendre un règlement relatif aux frais exigibles, lequel doit entrer en vigueur à cette date.

309. Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement doit, au plus tard le 23 mars 2018, soumettre au gouvernement, pour approbation, des règles de procédure relatives au déroulement des consultations ciblées et des médiations conformément au premier alinéa de l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, modifié par l'article 11 de la présente loi.

DISPOSITION FINALE

310. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 23 mars 2018, à l'exception :

1° des articles 1, 5, 7, 8, 12, 13, 33 à 43, 75 à 81, 85 à 107, 127, 137, 143, du paragraphe 3° de l'article 144, des articles 158, 159, 161, 162, 172, 173, 207 à 237, 240, 247, 251, 252, 254 à 273, 285, 286, 292 à 295 et 297 à 309 qui entrent en vigueur le 23 mars 2017.

2° de l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), remplacé par l'article 177 de la présente loi, qui entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement.